

Université

de Strasbourg

DÉLIBÉRATION

Conseil académique

Séance du 16 avril 2024

Point 3 de l'ordre du jour

Délibération
n° 56-2024
Point 3

Présentation du rapport d'activité de la référente laïcité

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre de la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, du décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique, ainsi que du courrier de la Directrice générale du 8 septembre 2023, chaque établissement est invité à désigner une référente ou un référent « laïcité ».

Les référents « laïcité » ont pour mission d'établir un rapport d'activité annuel, présenté au sein du conseil académique avant transmission transmis au référent ministériel laïcité chaque année.

Le rapport annexé est développé dans une présentation – diaporama – également transmise aux membres du CAC.

Rapporteur : Valérie GIBERT, Directrice générale des services

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	80
Nombre de votants	44
Nombre de voix pour	44
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	0
Ne participe pas au vote	0

Délibération :

Le Conseil académique de l'Université de Strasbourg approuve le rapport d'activité de la référente laïcité.

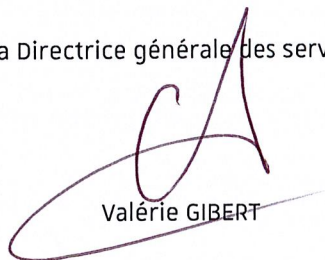
Destinataires :

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur et de la recherche
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

La présente délibération du Conseil académique et ses éventuelles annexes sont publiées sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 17 avril 2024

La Directrice générale des services



Valérie GIBERT

A l'attention du Référent ministériel laïcité,
Monsieur Amine AMAR,

Inspecteur général de l'éducation, du sport et de la
recherche,

Strasbourg, le ... avril 2024

Objet : Référent laïcité de l'Université de Strasbourg – Rapport d'activité 2023

1. La Référente laïcité de l'Université de Strasbourg

Madame Valérie GIBERT, Directrice générale des services, a été nommée référente laïcité de l'Université de Strasbourg.

Cette nomination a été annoncée lors du Congrès de l'Université de Strasbourg du 24 mai 2022 (réunion du conseil d'administration, du conseil académique et du comité social d'administration de l'établissement).

2. Rapport d'activité du Référent laïcité de l'Université de Strasbourg – année civile 2023

2.1 *La sensibilisation des agents et la communication relative à la création du Référent laïcité*

- Une page dédiée a été créée afin de faire connaître la structure sur le site internet de l'Université de Strasbourg :

<https://www.unistra.fr/universite/responsabilite-societale/referents/referent-laicite>

- Une adresse fonctionnelle a été mise en place – derrière l'adresse figure les adresses mail de la Référente laïcité ainsi que de la responsable du Service des affaires juridiques et institutionnelles de l'établissement.
- Une présentation du dispositif ainsi que de la mise en œuvre du principe de laïcité au sein de l'établissement a été réalisée auprès de l'ensemble des responsables de l'université : équipe de présidence, directeurs de services centraux, directeurs de composantes (facultés, instituts et écoles), directeurs des unités de recherche.

- Un article a été publié dans le quotidien de l'Université de Strasbourg afin de promouvoir le dispositif, le 31 janvier 2024 : <https://savoirs.unistra.fr/societe/conjuquer-laicite-et-liberte-de-lenseignement-superieur-et-de-la-recherche>
- Concernant l'obligation de formation des agents publics issue de la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le plan de formation de l'université comprend des actions de formation et renvoie à la plateforme Mentor. Par ailleurs, il est aujourd'hui prévu de décliner des actions de formations au sein des composantes de formation sur demande de ces dernières.
- Une convention-cadre a été signée avec les hôpitaux universitaires de Strasbourg avec un item prévoyant de travailler conjointement sur la thématique de laïcité.

2.2 La réponse aux sollicitations

- Réponses aux sollicitations par courriels des agents/personnels (enseignant/enseignant-chercheurs) de l'université sur les difficultés qu'ils peuvent rencontrer dans leur service/composante concernant le respect des règles de laïcité par les usagers de l'enseignement supérieur.

Lesdites demandes ont porté sur :

- . L'interdiction d'utiliser le domaine public universitaire pour réaliser des prières,
- . L'interdiction du port de certaines tenues lors des activités sportives,
- . La possibilité ou non de faire cours ou de procéder à des examens les samedis matin ;
- . La possibilité pour les doctorantes ou les stagiaires de porter le voile dans leurs différentes activités (distinction usager/agent) ; situation spécifique des stages ou activités de recherche pour le compte d'institutions publiques ;
- . La possibilité d'inviter les étudiants à dégager leurs oreilles à l'entrée de la salle d'examen afin de vérifier la présence d'oreillettes (dans le règlement intérieur des examens).

A cette fin une procédure a été établie visant à d'abord à répondre aux sollicitations et le cas échéant de communiquer avec les personnes « incriminées » puis à établir un courrier de rappel à l'ordre.

Pour information, à ce stade, un simple rappel oral ou écrit des règles en vigueur a suffi pour faire cesser les manquements.

- Par ailleurs des réponses ont été apportées aux sollicitations de personnes extérieures souhaitant intégrer le corps des agents publics de l'université et ayant des questions quant à leur droits et devoirs relatifs à la laïcité à l'université (ex : un contractuel envisageant de postuler souhaitant savoir s'il était autorisé à porter le voile dans les locaux/ ou à prier ou s'absenter pendant les heures de services...).

Fait à Strasbourg, le 28 mars 2024

Valérie Gibert
Référente Laïcité

Rapport référent laïcité

CAC du 16 avril 2024

Cadrage

- Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République : obligation de formation des agents publics aux principes de laïcité
- Décret n°2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique
- Publication de la Charte de la laïcité dans les services publics et de la Charte de la laïcité et des valeurs républicaines dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche
- Courrier de la DGESIP du 8 septembre 2023 invitant chaque établissement ESR à désigner un ou une référent laïcité
- Nomination de Valérie Gibert, référente laïcité annoncée lors du Congrès de l'Université de Strasbourg du 24 mai 2022
- Etablissement d'un rapport annuel par le référent laïcité et présentation devant le Conseil académique

Rappel des principes

Lieu d'émancipation, le service public de l'ESR contribue :

- à la lutte contre les discriminations
- à la réduction des inégalités sociales et culturelles
- à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes
- à l'accès aux formes les plus élevées de formation, de recherche et d'innovation

Il garantit la liberté de conscience des personnels et des usagers et promeut le respect du principe de laïcité.

Article L141-6 du code l'éducation : le service public de l'ESR est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique; il tend à l'objectivité du savoir, il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.

Rappel de quelques fondements réglementaires

- Préambule de la constitution du 27 octobre 1946
- Constitution du 4 octobre 1958 – article 1^{er}
- Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République
- Décret du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique
- Article L 121-2 du code général de la fonction publique
- Article L141-6 du code l'éducation : le service public de l'ESR est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique.
- Circulaire du 15 mars 2017 relatif au respect du principe de laïcité dans la fonction publique

- Conseil d'Etat – décision du 26 juillet 1996 : « les étudiants ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses à l'intérieur des universités mais cette liberté ne saurait leur permettre d'exercer des pressions sur les autres membres de la communauté universitaire, d'avoir un comportement ostentatoire, prosélyte ou de propagande, ni de perturber les activités d'enseignement et de recherche ou de troubler le bon fonctionnement du service public ».

Référent laïcité – son rôle, ses missions

Missions du référent laïcité :

- Proposer une politique d'établissement en matière d'application du principe de laïcité (participation à l'écriture du règlement intérieur, diffusion d'une charte de la laïcité du supérieur ...)
- Diffuser une culture du droit et une meilleure connaissance du principe de laïcité dans les domaines de la formation, la recherche, les services administratifs et techniques; auprès de tous les personnels et usagers
- Répondre au besoin d'une expertise de proximité en la matière
- Etablir les éléments de veille permettant d'anticiper et de prévenir les conflits en mettant à disposition des ressources institutionnelles, scientifiques, pédagogiques
- En lien avec le SAJI, recueillir les demandes d'information et de conseil des personnels et des usagers concernant l'application du principe de laïcité
- Conseiller, dans le cadre d'une médiation, en cas de conflits
- Etablir un rapport d'activité annuel, présenté au CAC et transmission au référent ministériel laïcité
- Participer au réseau des référents laïcité à l'échelle nationale

Rapport activité 2023

1. Information de la communauté universitaire

- création d'une page internet dédiée

<https://www.unistra.fr/universite/responsabilite-societale/referents/referent-laicite> avec l'ensemble de la documentation disponible

- mise en place d'une adresse fonctionnelle : referent-laicite@unistra.fr
- publication d'un article dans Savoirs, quotidien de l'Unistra : <https://savoirs.unistra.fr/societe/conjuguer-laicite-et-liberte-de-lenseignement-superieur-et-de-la-recherche>
- début d'un travail de rédaction du projet de règlement intérieur avec mention du principe et des règles relatives à la laïcité dans l'ESR

2. Sensibilisation des responsables de structure

- Présentation du dispositif et des principes de laïcité devant tous les responsables de l'établissement : équipe présidence, directions de composantes, unités de recherche, de services centraux, responsables administratifs de composante
- Actions concertées avec les HUS : partage d'expérience et apport de l'expertise Unistra : dans le cadre de l'accord-cadre signé entre l'Université et les HUS en 2022
- Formation « les fondamentaux de la laïcité » - page 18 du catalogue de formation permanente des personnels

Rapport activité 2023

3. Réponses aux sollicitations et saisines sur des difficultés rencontrées concernant le respect des règles de laïcité par des usagers _ cas traités
 - Interdiction d'utiliser le domaine public universitaire pour réaliser des prières
 - Interrogation sur l'interdiction du port de certaines tenues lors de certaines activités sportives
 - Possibilité ou non de faire cours ou de procéder à des examens les samedis matins / ou demandes de dérogations
 - Possibilité pour les doctorantes ou des étudiantes stagiaires de porter le voile dans leurs différentes activités (distinction usager/agent); cas particulier des stages dans des institutions publiques (ex : Hôpital)
 - Possibilité d'inviter des personnes portant un couvre-chef à dégager les oreilles à l'entrée de la salle d'examen pour prévenir toute tentative de fraude
 - Réponse à des personnes extérieures postulant un emploi à l'Unistra et souhaitant disposer de dérogations liées à leur pratique religieuse : rappel des droits et devoirs des agents publics

Rapport activité 2023

4. Procédure

- Réponse aux saisines par la référente laïcité accompagnée de la directrice des affaires juridiques
- Communication avec les personnes incriminées : discussions, rappel des textes, explications
- Le cas échéant, courrier de rappel à l'ordre
- Saisine commissions discipline

En 2023, seules les deux premières actions ont été activées.

Annexes – quelques exemples concrets

Le principe de laïcité interdit à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers. Ainsi, nul ne peut se prévaloir de ses convictions religieuses pour refuser de se conformer aux règles applicables au service public de l'enseignement supérieur.

L'organisation des examens ne peut être contrainte pour des questions religieuses.

Principes dégagés par l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 avril 1995 (n°157653) :

Les cours et examens doivent pouvoir se tenir en période religieuse (le vendredi, samedi, pendant la période du ramadan ...) - > éviter autant que possible les examens, le jour des fêtes religieuses (listées au BO) dans le respect du principe de l'égalité de traitement.

De même, un personnel ne peut se prévaloir de sa religion pour ne pas se conformer aux règles générales de continuité de service public (hormis pendant les grandes fêtes religieuses).

Annexes – quelques exemples concrets

Les usagers (étudiantes et étudiants) du service public de l'enseignement supérieur sont libres d'exprimer leurs convictions philosophiques, politiques, syndicales ou religieuses, dans **le respect du bon déroulement des enseignements et du règlement intérieur des établissements**

Ce rappel renvoi à la notion d'ordre public qui comprend traditionnellement 4 volets

- . sécurité,
- . salubrité
- . tranquillité publique
- . dignité de la personne humaine

Annexes – quelques exemples concrets

Il n'existe pas d'autre interdiction au sein de l'université de Strasbourg que celle de voir son visage découvert et, le cas échéant, pendant les examens, les oreilles découvertes.

Pour information, concernant les pratiques sportives :

Une interdiction générale du port de tout signe ou tenue ne peut être édictée qu'en cas d'atteinte à l'ordre public (cf les 4 volets vus précédemment).

S'il n'y a pas risque d'atteinte à l'ordre public, il n'est pas possible d'interdire de manière générale le port de certaines tenues. Des restrictions ciblées sont cependant possibles, notamment pour des questions de sécurité (dans certains sports, dans les salles de TP, laboratoires ...).

Annexes – quelques exemples concrets

Les agents du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- exercent leurs fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont tenus à l'obligation de neutralité, dans le respect du principe de laïcité.
- à ce titre, ils s'abstiennent notamment de manifester, dans l'exercice de leurs fonctions, leurs opinions religieuses. Ils suivent une formation sur la laïcité.
- traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Annexes – quelques exemples concrets

Le doctorant est un usager du service public. Il peut toutefois être lié à l'université par un contrat de recrutement de droit public (contrat doctoral, vacation, etc...).

Dans ce cadre il devient un **agent public** soumis, pendant ces périodes, à «l'obligation de neutralité» fixé par l'article L. 121-1 du code général de la fonction publique.

Il est alors tenu de s'abstenir de manifester dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.

La question du contact avec les usagers ou non est sans influence sur le nécessaire respect de l'obligation de neutralité des agents publics.

Annexes – quelques exemples concrets

Il peut être utile de répartir les personnes dans des catégories pour déterminer la règle qui s'applique :

- agents publics et assimilés : enseignants, BIATSS, doctorants contractuels, toute personne qui a contrat pour exercer une mission de service public (y compris les tuteurs ...). Pas de signes religieux dans les locaux. Y compris pas de petits signes visibles
- entreprises, agents sous contrat de droit privé : ne participent pas à une mission de service public (comme le précise le CE (7 conditions fixées par le CE). Donc libres de porter des signes religieux
- étudiants doivent respecter le service public neutre et l'ordre public mais libres d'afficher des signes religieux

Jurisprudence : étudiante en école infirmière ? A l'école, l'étudiante a toute liberté mais pas pendant un stage en service hospitalier par exemple, car assimilée à un agent public (idem dans le cas des étudiants en médecine ou des stagiaires de manière générale)

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ DANS LES SERVICES PUBLICS

SERVICES
PUBLICS+

LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

Pour assurer cette conciliation entre liberté de conscience de chacun et égalité de tous, la laïcité s'impose à l'ensemble des services publics, quel que soit leur mode de gestion.

LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC

Toute discrimination dans l'accès aux emplois publics et le déroulement de carrière des agents est interdite.

Tout agent public a un devoir de stricte neutralité dans l'exercice de ses fonctions.

Tout agent du service public incarne les valeurs de ce dernier et est tenu de se montrer exemplaire dans l'exercice de ses fonctions. Il doit traiter également tous les usagers et respecter leur liberté de conscience.

Le principe de laïcité interdit de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions, quelle qu'elle soient. Ne pas respecter cette règle constitue un manquement à ses obligations pouvant donner lieu à l'exercice de poursuites disciplinaires.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. S'ils peuvent bénéficier d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse, c'est à la condition qu'elle soit compatible avec les nécessités du fonctionnement normal du service. Il appartient en chef de services de faire respecter les principes de neutralité et de laïcité par les agents sur lesquels il a autorité.

Les mêmes obligations s'appliquent aux salariés de droit privé lorsqu'ils participent à une mission de service public.

LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Tous les usagers sont égaux devant le service public. Ils peuvent exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public et des lois qui le régissent, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène. Les usagers doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

Le principe de laïcité interdit à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particulières.

A ce titre, ils ne peuvent réclamer un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public en se fondant sur des considérations religieuses. Dans les cas les plus graves, des sanctions pécuniaires peuvent être appliquées.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Les usagers sont tenus à toute époque dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires, au respect de leurs engagements et d'honorer leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ DANS LES SERVICES PUBLICS

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

Pour assurer cette conciliation entre liberté de conscience de chacun et égalité de tous, la laïcité s'impose à l'ensemble des services publics, quel que soit leur mode de gestion.

LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC

Toute discrimination dans l'accès aux emplois publics et le déroulement de carrière des agents est interdite.

Tout agent public a un devoir de stricte neutralité dans l'exercice de ses fonctions.

Tout agent du service public incarne les valeurs de ce dernier et est tenu de se montrer exemplaire dans l'exercice de ses fonctions. Il doit traiter également tous les usagers et respecter leur liberté de conscience.

Le principe de laïcité lui interdit de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions, quelles qu'elles soient. Ne pas respecter cette règle constitue un manquement

à ses obligations pouvant donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. S'ils peuvent bénéficier d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse, c'est à la condition qu'elles soient compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service. Il appartient au chef de service de faire respecter les principes de neutralité et de laïcité par les agents sur lesquels il a autorité.

Les mêmes obligations s'appliquent aux salariés de droit privé lorsqu'ils participent à une mission de service public.

LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Tous les usagers sont égaux devant le service public. Ils ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène. Les usagers doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

Le principe de laïcité interdit à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers.

A ce titre, ils ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public en se fondant sur des considérations religieuses. Dans les cas les plus graves, des sanctions pénales peuvent être appliquées.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont droit au respect de leurs croyances et d'exercer leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

Pour en savoir plus : www.laicite.gouv.fr



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Charte de la laïcité et des valeurs républicaines

dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

Vu la [Constitution](#), notamment son article 1^{er} ;

Vu le préambule de la [Constitution du 27 octobre 1946](#) ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles [L.141-6](#), [L.811-1](#) et [L.952-2](#) ;

Vu la [loi du 9 décembre 1905](#) concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Vu l'[article L.121-2 du code général de la fonction publique](#) ;

Vu la [loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10-1 ;

Vu la [loi n°2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République ;

Vu le [décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021](#) relatif au référent laïcité dans la fonction publique ;

Vu le [décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021](#) pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu la [charte de la laïcité dans les services publics adoptée au comité interministériel de la laïcité du 9 décembre 2022](#)

Préambule

La laïcité est consacrée par les normes de valeur constitutionnelle.

Le premier alinéa de l'[article 1^{er}](#) de la Constitution dispose que « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances (...)* ».

Le Conseil Constitutionnel a précisé ce que revêt le principe de laïcité ¹ :

- « *Le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit* »
- La laïcité implique « *la neutralité de l'Etat* » ainsi que le principe selon lequel « *la République ne reconnaît (...) ni ne salarie aucun culte* »

¹ Cons. Cons., Décision n° [2012-297 QPC](#) du 21 février 2013, *Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité*.